

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOSROUMOIS
Le Mercredi 28 Septembre 2022 à 19 h 30 en Mairie

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe VANHEULE, maire. Date de la convocation : Jeudi 22 septembre 2022.

***Etaient présents :** VANHEULE Philippe – ONO DIT BIOT Michaël – MARINIER Nelly – TAMION Franck – QUESNEY Danièle – RAPHANEL Berthé – GRANDJEAN Ghislaine – ROSAY Daniel – VERDURE Maryannick – GOMBART Michel – MARIE Alain – LINOT Jocelyne – PALFROY Nadine – DAVID Christian – POULIQUEN Katia – ANTIOME Christophe – MAËS Ludovic – HARS Nathalie – COCHOIS Bénédicte – CLÉMENCE Stéphanie – LEFRILEUX Mélanie – FAUCON Sébastien – MOPTY Pauline – BOONE Thomas, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 29 membres en exercice.

***Absents représentés :** *Sophie Bachelier donne pouvoir à Nelly Marinier, Richard Grisel donne pouvoir à Christian David*

***Absents non représentés :** *Francis Chagnaud, Jean-Louis Leicher, Angélique Jobbin*

***Nomination du secrétaire de séance :** *M. Berthé RAPHANEL*

Approbation du procès-verbal de la séance du 11/07/2022 :

Observations : Néant

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé par 18 voix pour et 8 abstentions.

M. le Maire présente l'ordre du jour :

Domaine et Patrimoine :

1. Acquisition amiable de la parcelle C1382 rue de Bourgtheroulde
2. Suppression des communes déléguées de Bosc-Roger-en-Roumois et Bosnormand

Institutions et Vie Politique :

3. MonLogement27 : Modification du capital social, modification des statuts et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société
4. Désignation du correspondant incendie et secours
5. Convention entre la commune de Bosroumois et la communauté de communes Roumois Seine pour l'occupation des locaux communaux liés au fonctionnement des accueils de loisirs

Finances Locales :

6. Admissions en non-valeur pour l'exercice 2022
7. Décision modificative 1
8. Tarifs municipaux – Création au 01/10/2022

N° 46/2022 ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE C1382 RUE DE BOURGTHEROULDE

Pour la réalisation de l'espace piéton entre le carrefour des Genêts et le rond-point d'Auchan, il était nécessaire d'intervenir sur la propriété privée d'Auchan. Un accord de principe a été trouvé avec Auchan pour ne pas bloquer la réalisation des travaux. Il convient aujourd'hui de régulariser l'acquisition de cette parcelle de terrain à usage de voirie cadastrée 090 C 1382, sise rue de Bourgtheroulde, d'une superficie de 105 m².

Les parties ont donné leur accord sur un prix de 1 € net vendeur, par mètre carré ce qui revient à 105 €.

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'autoriser M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle pour un prix maximum de 105.00 € hors frais.

D'indiquer que les éventuels frais de notaire et d'acte seront à la charge de la commune.

D'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété en la forme notariée.

De classer cette parcelle C1382 dans le domaine public communal.

Mme Linot s'interroge sur la possibilité d'emprunter ces voies avec un vélo. M. le Maire répond que ce sont des voies piétonnes. La création de voies piétonnes est plus rapide car la largeur de l'espace nous permet de rester sur le domaine public. Pour créer une piste cyclable, il faut une emprise plus large et il faut alors négocier avec les propriétaires privés.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	26
Membres présents : 24	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 26	Abstention	00		

N° 47/2022 SUPPRESSION DES COMMUNES DÉLÉGUÉES DE BOSC-ROGER-EN-ROUMOIS ET BOSNORMAND

La commune nouvelle de Bosroumois a été créée par la fusion des communes de Bosc-Roger-en-Roumois et de Bosnormand par arrêté préfectoral en date du 3 août 2016.

Après cinq ans de fusion, il en résulte que l'existence des communes déléguées de Bosc-Roger-en-Roumois et de Bosnormand fonctionne uniquement pour l'enregistrement des actes d'état civil.

Considérant que les permanences à la mairie annexe de Bosnormand ne sont plus assurées depuis le mois de mars 2020, et afin de consolider le sens de la fusion du 1^{er} janvier 2017 et la création de la commune nouvelle de Bosroumois ;

Considérant que les maires délégués sont élus aux fonctions d'Adjoint ou de Maire de la commune nouvelle et afin de réduire les coûts de fonctionnement liés à la mairie annexe ;

Il est demandé au conseil municipal de débattre pour la suppression des communes déléguées de Bosc-Roger-en-Roumois et de Bosnormand à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.2113-10 alinéa 4 modifié par la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 dispose que le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Si le conseil municipal valide la suppression des communes déléguées, les mairies annexes et les fonctions de maires délégués sont par la même occasion supprimées. La commune nouvelle de Bosroumois aura donc en charge la gestion des actes de l'état civil pour les habitants de l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2113-10 alinéa 4,
Vu l'avis de Mme Nelly Marinier, Maire délégué de Bosnormand,
Vu l'avis de M. Philippe Vanheule, Maire délégué de Bosc-Roger-en-Roumois,

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

A compter du 1^{er} janvier 2023 :

- La suppression des communes déléguées de Bosc-Roger-en-Roumois et de Bosnormand, qui implique la suppression des mairies annexes et la disparition des maires délégués.
- Le transfert des registres d'état civil à la mairie de la commune nouvelle de Bosroumois.

De notifier la présente délibération au préfet de l'Eure, au procureur de la République et au trésorier.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	26
Membres présents : 24	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 26	Abstention	00		

N° 48/2022 MonLogement27 : Modification du capital social, modification des statuts et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société

Monsieur Philippe VANHEULE, Maire de BOSROUMOIS rappelle que la commune de BOSROUMOIS est déjà actionnaire de la SEM MonLogement27 (146 actions avant l'augmentation de capital), société d'économie mixte, au capital de 16 590 592 euros qui a pour objet « dans les limites du Département de l'Eure et éventuellement des arrondissements limitrophes :

- L'étude, l'acquisition, la construction, la restauration, la rénovation ou l'aménagement d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, aidés ou non par l'ETAT, ainsi que d'immeubles à usage de bureaux, de locaux professionnels, commerciaux, industriels ou artisanaux ;
- L'étude, la construction et l'aménagement des équipements publics ou privés complétant ou accompagnant les opérations qui précèdent ;
- L'étude et la réalisation de toutes opérations permettant la mise à disposition de tous constructeurs d'immeubles à usage d'habitation des terrains nécessaires ;
- L'acquisition de tous terrains nécessaires à la poursuite des activités ci-dessus énumérées ;
- La location ou la vente et d'une manière générale la gestion, l'entretien et la mise en valeur de ces immeubles, équipements ou terrains ;
- L'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque pouvant favoriser la réalisation de l'objet social.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des Collectivités Territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de service, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

D'une manière plus générale, elle pourra prendre toutes participations dans toutes sociétés poursuivant un objet complémentaire au sien, accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

Augmentation de capital

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2021, un organisme de logement social qui gère moins de 12 000 logements doit appartenir à un groupe d'organismes de logement social au sens de l'article L. 423-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (Loi ELAN n°2018-1221 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique).

Cette loi autorisant par ailleurs la fusion d'un OPH et d'une SEM agréée, les actionnaires de la SECOMILE, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 décembre 2020, ont décidé de procéder à cette opération avec EURE HABITAT, Office Public rattaché au Département de l'Eure, ce qui a conduit à la création de la SEM MonLogement27. La fusion des deux opérateurs de logements conventionnés s'est également traduite par la création de nouvelles actions au profit du Conseil Départemental. Ainsi, la part de l'actionnariat public est passé à 92,34 % du capital social de MonLogement27.

Afin de respecter les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose à une Société d'Economie Mixte que son capital soit détenu à au moins 15 % par des actionnaires privés, un prêt d'actions à la Caisse des Dépôts et Consignations a été consenti par le Conseil Départemental de l'Eure.

Cependant, pour rétablir de façon durable l'équilibre entre la participation au capital des actionnaires publics et celle des actionnaires privés, les administrateurs ont décidé, lors de la fusion, de procéder à une augmentation de capital. L'objectif de cette augmentation de capital est donc de sortir du prêt d'actions réalisé par le Conseil Départemental au profit de la CDC et de rééquilibrer l'actionnariat de la Société, conformément aux dispositions légales.

Cette augmentation de capital serait donc réservée aux actionnaires privés ; les collectivités actionnaires ont été informées de cette démarche. Après plusieurs échanges, seuls la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), Action Logement Immobilier (ALI) et la Caisse d'Epargne ont manifesté leur intention de participer à cette augmentation de capital. Le nombre d'actions à créer a été défini pour permettre d'atteindre le seuil légal de 15 % d'actions détenues par des acteurs privés. Ces actions supplémentaires seraient des actions de catégorie B, dispositif créé par la loi ALUR.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé, par le conseil d'administration de la SEM MonLogement27, de procéder à une augmentation de capital en numéraire dont le montant serait fixé à 1 433 360 euros, ce qui aurait pour effet de porter le capital de 16 590 592 euros à 18 023 952 euros. Cette augmentation de capital serait réalisée au moyen de l'émission de 89 585 actions nouvelles de catégorie B (Loi ALUR) d'un montant de 16 euros nominal chacune. Ces actions nouvelles de catégorie B (Loi ALUR) seraient émises à la valeur nominale, sans prime d'émission.

Il serait proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de 3 actionnaires déjà existants :

- la Caisse des Dépôts et Consignations à concurrence de 48 456 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 775 296 euros,
- Action Logement Immobilier à concurrence de 37 298 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 596 768 euros,
- la Caisse d'Epargne à concurrence de 3 831 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 61 296 euros.

A l'issue de cette augmentation de capital, le pourcentage détenu par notre collectivité dans le capital social de la SEM MonLogement27 demeurera inchangé compte tenu de notre faible participation.

Modification de l'article 6 – Capital social

Modification de l'article 11 – Droits et obligations attaches aux actions

Création d'un article 6 bis – Droits particuliers

Cette augmentation de capital entraînera une modification statutaire de la composition du capital social au sens de l'article L 1524-1 du CGCT. Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'assemblée générale extraordinaire, il convient d'approuver au préalable cette modification.

Cette augmentation de capital entraînera également la création d'un nouvel article et la modification statutaire des droits et obligations attachés aux actions afin de prendre en compte

les caractéristiques et droits particuliers des actions de catégorie B (Loi ALUR) émises au titre de cette augmentation de capital. Par conséquent, nous vous proposons également d'approuver ces modifications.

Dans la perspective de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, prévue le 29 novembre 2022 il convient de délibérer sur le projet de modification des articles 6 et 11 des statuts relatifs au capital social et aux droits et obligations attachés aux actions, de l'insertion d'un nouvel article 6 Bis stipulant des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR) et d'autoriser notre représentant à participer au vote de l'assemblée générale sur les modifications statutaires.

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5 ;
- vu le Code de commerce ;

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver

Le principe de l'augmentation de capital en numéraire, réservée à :

- la Caisse des Dépôts et Consignations à concurrence de 48 456 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 775 296 euros,
 - Action Logement Immobilier à concurrence de 37 298 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 596 768 euros,
 - la Caisse d'Épargne à concurrence de 3 831 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 61 296 euros,
- ce qui aurait pour effet de porter le capital de 16 590 592 euros à 18 023 952 euros.

D'approuver

La modification des articles 6 et 11 des statuts de la SEM MonLogement27 relatifs au capital social et aux droits et obligations attachés aux actions et la création d'un article 6 Bis stipulant des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR) :

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Ancienne rédaction : « Le capital social est fixé à SEIZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (16.590.592 euros). Il est divisé en UN MILLION TRENTE SIX MILLE NEUF CENT DOUZE ACTIONS (1.036.912 actions) de SEIZE EUROS (16 euros) chacune de valeur nominale dont au moins 50 % et au plus 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales ou leurs groupements. Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous. »

Nouvelle rédaction : « Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLIONS VINGT TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX EUROS (18.023.952 euros).

Il est divisé en UN MILLION CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT ACTIONS (1.126.497 actions) de SEIZE EUROS (16 euros) chacune de valeur nominale.

Ces UN MILLION CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT ACTIONS (1.126.497 actions) sont réparties en UN MILLION TRENTE SIX MILLE NEUF CENT DOUZE ACTIONS (1.036.912 actions) de catégorie ordinaire et QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ ACTIONS (89.585) de catégorie B (Loi ALUR) affectées exclusivement au financement des activités réglementées (logements conventionnés à l'APL).

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 %, et au plus égale à 85 % du capital social.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous. »

ARTICLE 6 BIS – DROITS PARTICULIERS

Nouvelle rédaction : « Les présents statuts stipulent des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR) énoncés dans l'article 11 ci-après. »

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Ancienne rédaction : « Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales. »

Nouvelle rédaction : « Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action ordinaire donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Chaque action de catégorie B (Loi ALUR) a les caractéristiques et droits particuliers suivants :

- la valeur nominale des actions de catégorie B est égale à la valeur nominale des actions ordinaires, soit 16 euros ;
- au jour de la liquidation, ces actions ne donnent aucun droit sur le boni de liquidation. Le titulaire de l'action de catégorie B aura seulement droit au remboursement du nominal, 6 opération préalable au partage du boni de liquidation conformément à l'article L237-29 du Code de commerce. Corrélativement la souscription à des actions de catégorie B ne donne pas lieu à versement par le souscripteur d'une prime d'émission ;
- au jour de la décision d'affectation des résultats sur activités réglementées en assemblée générale, si celle-ci décide de distribuer des dividendes, la rémunération correspondra à un montant qui ne peut être supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un livret A au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 points en application du deuxième alinéa de l'article L481-8 du Code de la construction et de l'habitation et dans le respect de l'article L232-15 du Code de commerce qui interdit de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des associés. Les actions de catégorie B ne donnent aucun droit sur les résultats des activités non réglementées ;
- les souscripteurs des actions de catégorie B auront droit, à compter de la réalisation de l'augmentation de capital, aux distributions de réserves constituées postérieurement à cette date qui seraient votées en assemblée générale, et en tant seulement qu'elles concernent les activités réglementées. Le calcul de la rémunération des actions de catégorie B est analogue au calcul des dividendes en considérant la part distribuée des réserves constituées après l'augmentation de capital comme le résultat distribuable sur l'activité d'un exercice courant ;
- les souscripteurs des actions de catégorie B n'auront aucun droit sur la distribution de réserves concernant les activités non réglementées.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales. »

D'autoriser

Son représentant Madame VERDURE Maryannick à l'assemblée générale extraordinaire de la SEM MonLogement27 à voter en faveur des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

De doter

Monsieur Philippe VANHEULE, son Maire de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	26
Membres présents : 24	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 26	Abstention	00		

N° 49/2022 DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

La loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dite « Loi MATRAS » a été adoptée le 25 novembre 2021. Cette loi n° 2021-1520 devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française depuis la loi du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité civile.

Prévus par l'article 13 de la loi MATRAS, les correspondants incendie et secours doivent être désignés dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, publié au journal officiel du 31 juillet, créé l'article D731-14 du Code de sécurité intérieure et vient rendre applicable cette disposition en précisant les modalités de création et d'exercice de cette fonction, qui n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Cette désignation a lieu :

- Dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal,
- Lors de la première réunion du conseil municipal qui suit la vacance de la fonction de correspondant incendie et secours,
- Dans un délai de 3 mois à compter du 1^{er} août 2022, date d'entrée en vigueur du présent texte, pour les mandats en cours.

Pour le mandat en cours, il appartient aux maires concernés de désigner ce correspondant parmi les adjoints ou conseillers municipaux au plus tard d'ici le 1^{er} novembre 2022. Le maire doit ensuite communiquer le nom du correspondant au Préfet et au Président du CA du SDIS.

Sous l'autorité du Maire, ce correspondant peut :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Ce correspondant doit informer périodiquement le conseil municipal de ses actions.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

De désigner M. Berthé RAPHANEL « correspondant incendie et secours ».

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	26
Membres présents : 24	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 26	Abstention	00		

**N° 50/2022 CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BOSROUMOIS ET LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE POUR L'OCCUPATION DES
LOCAUX COMMUNAUX LIÉS AU FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE
LOISIRS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le centre de loisirs Jules Verne appartient à la commune de Bosroumois qui le met à disposition de la Communauté de communes Roumois Seine pour l'exercice de sa compétence « Enfance / Jeunesse ».

Jusqu'à présent, la Communauté de communes participait aux charges courantes selon les termes de l'article 5 de la convention du 11 décembre 2003 soit 54 % du montant des charges et fluides de l'année N-1. Pour l'année 2021, la participation communautaire s'élevait à 12 921.00 €.

Roumois Seine a souhaité modifier cette participation communautaire. Cette modification vise à harmoniser les prises en charge pour l'ensemble des communes. La nouvelle convention d'occupation des locaux communaux liés au fonctionnement des accueils de loisirs fixe la prise en charge partielle des fluides et charges à hauteur de 0.18 €/heure de présence réelle par enfant. Une modification de la convention est nécessaire pour réintégrer la salle évolutive (sans la cuisine) dans la liste des locaux communaux mis à disposition de la communauté de communes pour le fonctionnement des accueils de loisirs. Un état des lieux sera réalisé en présence d'un agent de la commune, d'un agent de la communauté de communes et du locataire, le vendredi après-midi et le lundi matin.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver la modification de la convention d'occupation des locaux communaux liés au fonctionnement des accueils de loisirs entre la communauté de communes Roumois Seine et la commune de Bosroumois.

D'autoriser M. le Maire à signer la convention rectifiée.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	26
Membres présents : 24	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 26	Abstention	00		

N° 51/2022 ADMISSIONS EN NON-VALEUR POUR L'EXERCICE 2022

Mme la Trésorière sollicite, pour l'exercice 2022, l'admission en non-valeur de titres restés impayés par les usagers, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, Mme la Trésorière a justifié le motif d'irrecouvrabilité, débiteur par débiteur.

Les admissions en non-valeur s'élèvent globalement à 314.10 €. Les créances correspondent à des factures de restauration scolaire pour 201.82 €, des factures de transport scolaire pour 101.78 € et une redevance pour récoltes pour 10.50 €.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public, liste 5399870131,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le Conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour l'exercice 2022 énumérées ci-dessous, pour un montant total de 314.10 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 5399870131 dressée par le comptable public, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Exercice	Ref.	Montant	Nature recette
2017	T-1284	65.00	Cantine
2017	T-607	97.82	Cantine
2017	T-876	39.00	Cantine
2016	T-76877430012	79.03	Transport scolaire
2018	T-3260	0.75	Transport scolaire
2017	R-1-108	22.00	Transport scolaire
2016	T-76877390012	10.50	Récoltes

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	25
Membres présents : 24	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 26	Abstention	01 (Antième)		

N° 52/2022 DÉCISION MODIFICATIVE 1

Monsieur le Maire expose aux conseillers les raisons qui justifient de prendre cette décision modificative concernant le budget 2022.

En 2021, la commune a touché un excédent de 6 515.00 € d'allocations compensatrices pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties. Il convient de reverser cet excédent perçu à tort. Il convient de prélever la somme de 7 000.00 € sur l'article 022 « Dépenses imprévues » pour alimenter le chapitre 014, article 7489 « Reversement et restitution sur autres attributions et participations ».

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
022	- 7 000.00 €		
Dépenses imprévues			
7489	+ 7 000.00 €		
Reversement et restitution sur autres attributions et participations			

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'adopter la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	26
Membres présents : 24	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 26	Abstention	00		

N° 53/2022 TARIFS MUNICIPAUX – CRÉATION 01/10/2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la gestion de la vaisselle pour la location de la salle Marie Depierre avait été confiée au comité des fêtes de Bosnormand. Suite à une réorganisation de la gestion des locations, il a été décidé de reprendre la gestion de la vaisselle. Il convient de créer un tarif applicable à compter du 1^{er} octobre 2022.

LOCATION SALLE JEAN CAILLE (330 places)			
3 CAUTIONS : SALLE ET MOBILIER 800€, NETTOYAGE 100€, NUISANCES SONORES 200€			
		2021	2022
TARIF A : Appliqué à toute personne habitant la commune de Bosroumois désireuse d'utiliser la salle des fêtes pour une cérémonie familiale n'ayant pas de caractère lucratif.	Weekend	334.00 €	336.00 €
TARIF B : Appliqué aux associations (loi 1901) sans but lucratif ayant leur domiciliation sur le territoire de la commune.		GRATUIT	GRATUIT
TARIF C : Appliqué aux familles de la commune, pour la mise à disposition, selon disponibilités, d'une salle annexe de la salle des fêtes, après une inhumation.	La journée	GRATUIT	GRATUIT

LOCATION SALLE EVOLUTIVE JULES VERNE (50 places)			
3 CAUTIONS : SALLE ET MOBILIER 800€, NETTOYAGE 100€, NUISANCES SONORES 200€			
		2021	2022
TARIF A : Appliqué à toute personne habitant la commune de Bosroumois désireuse d'utiliser la salle pour une cérémonie familiale n'ayant pas de caractère lucratif.	Weekend	188.00 €	190.00 €

LOCATION SALLE MARIE DEPIERRE (70 places)			
3 CAUTIONS : SALLE ET MOBILIER 800€, NETTOYAGE 100€, NUISANCES SONORES 200€			
		2021	2022
TARIF A : Appliqué à toute personne habitant la commune de Bosroumois désireuse d'utiliser la salle pour une cérémonie familiale n'ayant pas de caractère lucratif.	Weekend	208.00 €	210.00 €
TARIF B : Appliqué à toute personne habitant la commune de Bosroumois désireuse d'utiliser la salle pour une cérémonie familiale n'ayant pas de caractère lucratif.	Une journée ou une journée supplémentaire, jour férié ou en semaine	102.00 €	104.00 €
TARIF C : Appliqué aux associations (loi 1901) sans but lucratif ayant leur domiciliation sur le territoire de la commune.		GRATUIT	GRATUIT
TARIF D : Appliqué aux familles de la commune, pour la mise à disposition de la salle, selon disponibilités, après une inhumation.	La journée	GRATUIT	GRATUIT
TARIF E : Appliqué pour l'utilisation de la vaisselle lors de la location de la salle Marie Depierre (3 modules possibles)	1 module pour 25 personnes		25.00 €

TARIFS D'EMPLACEMENT FOIRES ET MARCHES		
	2021	2022
Tarif forfaitaire journalier	3.00 € au mètre linéaire pour la demi-journée + 1.5 € par mètre linéaire par demi-journée supplémentaire	3.00 € au mètre linéaire pour la demi-journée + 1.5 € par mètre linéaire par demi-journée supplémentaire

TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE			
		2021	2022
TARIF A : Enfants de maternelle et élémentaire domiciliés sur Bosroumois	repas	3.35 €	3.40 €
TARIF B : Enfants du centre de loisirs Jules Verne ou stages pour enfants organisés par une association pendant les vacances scolaires	repas	3.55 €	3.60 €
TARIF C : Enfants de maternelle et élémentaire domiciliés hors commune	repas	4.15 €	4.20 €
TARIF D : Equipes pédagogiques ou personnel communal	repas	3.35 €	3.40 €

TARIFS CONCESSIONS CIMETIERE		
	2021	2022
Trentenaire 1 place	41.00 €	42.00 €
Trentenaire 2 places	51.00 €	52.00 €
Trentenaire 3 places	61.00 €	62.00 €
Cinquantenaire 1 place	71.00 €	72.00 €
Cinquantenaire 2 places	81.00 €	82.00 €
Cinquantenaire 3 places	101.00 €	102.00 €
Caveau 1 place	520.00 €	520.00 €
Caveau 2 places	570.00 €	570.00 €
Caveau 3 places	620.00 €	620.00 €

TARIFS CAVURNES ET COLUMBARIUM		
	2021	2022
Acquisition d'une caverne (4 places)	220.00 €	220.00 €
Acquisition d'une case columbarium (4 places) cimetière Bosc-Roger-en-Roumois	1500.00 €	1500.00 €
Acquisition d'une case columbarium (2 places) cimetière Bosnormand	750.00 €	750.00 €
Concession 30 ans	61.00 €	62.00 €
Concession 50 ans	101.00 €	102.00 €

TARIFS CHENIL MUNICIPAL		
	2021	2022
Frais de capture et de garde (la première journée)	50.00 €	50.00 €
Frais de garde (par journée supplémentaire)	10.00 €	10.00 €

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

De fixer le nouveau tarif municipal applicable à compter du 1^{er} octobre 2022 pour la location de la vaisselle de la salle Marie Depierre.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	21
Membres présents : 24	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 26	Abstention	05	(Marinier, Rosay, Verdure, Gombart, Bachelier)	

INFORMATIONS

Remerciements. Les Randonneurs du Roumois et la Délégation du Secours Catholique de Haute Normandie remercient la municipalité pour la subvention reçue.

Secours Populaire. Le Secours Populaire est à la recherche d'un local pour continuer son activité. La sécurité n'était plus assurée dans les anciens locaux mis à leur disposition et ils ne pouvaient plus accueillir leurs bénéficiaires. Ils ont besoin de 300 m² pour distribuer la nourriture

et assurer la prise en charge des 110 bénéficiaires sur le territoire communautaire. La communauté de communes leur propose un local sans raccordement aux différents réseaux pour un loyer de 1000 €. L'association n'a pas les moyens de payer un tel loyer. Il va falloir négocier avec Roumois Seine pour diminuer ce loyer.

Circulation. M. Michel Gombart demande une étude du carrefour entre la Grande Rue et la Rue du Gros Chêne. Cette intersection est très dangereuse et a occasionné un gros accident. Il demande la mise en place d'un 2^{ème} stop. M. le Maire propose de se rendre sur place pour étudier ce qui est possible. Il regrette qu'on soit obligé de mettre des contraintes mécaniques pour quelques citoyens qui roulent comme des imbéciles.

Gymnase. M. Michaël Ono Dit Biot annonce que l'architecte a été recruté pour les travaux sur la grande salle du gymnase. Le début des travaux est prévu en 2023 avec une livraison demandée pour septembre 2023, idéalement pour le Forum des associations. Il propose qu'une réunion soit organisée entre le conseil municipal, les associations et l'architecte dès que le projet sera bien avancé. Les salles annexes ne sont pas prévues pour 2023. L'option privilégiée pour le moment est la destruction complète des salles annexes puis la reconstruction pour 2024. Il n'y a pas plus de détails sur le financement.

Bosrou'Mois Rose. Le Bosrou'Mois Rose reprend en présentiel avec un village d'activités le samedi 1^{er} octobre sur la Place du Roumois : des marches, des courses, des ateliers, des stands, des initiations. Un loto est organisé le dimanche 2 octobre dans la salle des fêtes Jean Caillé.

Travaux. Les travaux liés au relèvement du passage d'eau chez Pascal Leicher ont été réalisés. Ces travaux avaient été demandés par les élus de Bosnormand et inscrits au budget. M. Thomas Boone demande à ce que des cailloux soient mis dans le chemin rural, côté Thuit-Simer car il est impraticable. M. le Maire va vérifier que l'on soit bien en territoire communal avant d'éventuellement y décharger une benne de cailloux.

La séance est levée à 21 heures 10.

Le Secrétaire de séance,



Berthé RAPHANEL



Le Maire,



Philippe VANHEULE

Les adjoints et conseillers municipaux :

